

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**Direction départementale
des affaires sanitaires
et sociales**

**ARRETE N° DDASS/SE/2006/478
relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2 (2°), L.2122-18, L.2215-1

VU le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R.131-13, R.610-1, R.610-2, R.623-2 ;

VU le code du travail, notamment l'article R.232-8-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2 et R.111-3-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants, R111-23 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13, modifiée le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21 à 27 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, précitée ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, précité ;

VU la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et dans sa séance du 19 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et L.1311-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne :

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie, et des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les bruits perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Article 3 :

Tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 :

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou l'heure à laquelle ils se manifestent, notamment ceux pouvant provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- du déclenchement intempestif des alarmes automobiles et motos ;
- du fonctionnement d'installations de climatisation ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

La sonorisation intérieure des lieux publics, tels que les commerces et les galeries marchandes, ne doit pas perturber l'intelligibilité de la parole.

Font l'objet d'une dérogation permanente : la fête nationale du 14 juillet, les veilles de Noël et du jour de l'an, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune concernée.

Les maires, le préfet ou, concernant la ville d'Auxerre, le service communal d'hygiène et de santé, peuvent accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Article 5 :

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Lieux diffusant de la musique amplifiée

Article 6 : établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée :

Les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, sont tenus de respecter les prescriptions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998.

Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Une étude d'impact des nuisances sonores doit être établie par les exploitants, comme mentionné à l'article 5 du décret précité. Dans les cas où les zones de stationnement seraient susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, cette étude pourra en outre préciser les mesures propres à remédier à la nuisance sonore concernée, afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 1334-30 à 37 du code de la santé publique.

Cette étude devra être tenue à la disposition des autorités de police.

Article 7 :

Les manifestations diffusant de la musique amplifiée en plein air y compris sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, doivent préserver la tranquillité du voisinage. Ces manifestations ne doivent pas dépasser les valeurs limites de l'émergence globale figurant dans l'article R.1334-33 du code de la santé publique.

Toutes précautions doivent être prises afin de préserver l'audition du public.

*Autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes***Article 8 :**

S'agissant des autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes (de façon non limitative : compétitions de sport mécanique, sports et loisirs de plein air, chantiers, activités agricoles, activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées, ...), la réalisation d'un diagnostic sonore pourra être exigée par les autorités administratives, notamment à l'occasion de l'instruction du permis de construire concerné, dès lors que les installations, de par leur implantation et les activités bruyantes qui s'y exercent, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Cette étude acoustique devra préciser les mesures propres à remédier à la nuisance sonore concernée en vue de satisfaire aux exigences du code de la santé publique.

*Activités agricoles***Article 9 :**

Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 10 :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages doit être restreint aux strictes périodes nécessaires à la protection des cultures.

La distance par rapport aux habitations ou locaux régulièrement occupés par des tiers et les horaires de fonctionnement de ces appareils doivent permettre de préserver la tranquillité des personnes.

*Chantiers***Article 11 :**

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires, le préfet ou, concernant la ville d'Auxerre, le service communal d'hygiène et de santé, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

PROPRIETES PRIVEES

Article 12 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00.

Les maires peuvent imposer sur le territoire de leur commune des mesures plus contraignantes s'ils l'estiment opportun. (voir proposition de modèle d'arrêté municipal en annexe 1)

Article 13 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'installations de type climatiseurs, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les alarmes anti-intrusion doivent être réglées de manière à éviter tout déclenchement intempestif.

Article 14 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive, y compris par l'usage de tout dispositif de dissuasion : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 15 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF S31 057 concernant la vérification acoustique des bâtiments.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 :

Le maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et en application du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2.

Article 17 : Sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Délais et voies de recours :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 22, rue d'Assas à DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

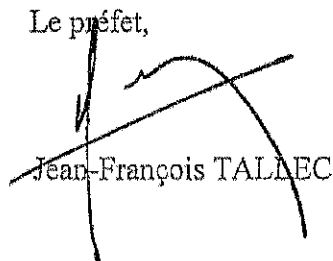
A l'intérieur de ce délai, le préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le ministre de la santé et de la protection sociale - direction générale de la santé - 1, place Fontenoy - 75530 PARIS 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 19 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avallon et de Sens, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les procureurs près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre le 24 DEC. 2006

Le préfet,


Jean-François TALLEC